



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

**ARRÊTÉ DREAL-F04113P0086**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code  
de l'environnement**

**Relative au projet d'extension de voiries et de réseaux  
sur la commune de Toul en Meurthe-et-Moselle**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04113P0086 déposée par la Communauté de Communes du Toulois relative à la réalisation du projet d'extension de voiries et de réseaux sur la commune de Toul, reçue le 20/08/2013, et considérée complète le 21/08/2013 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 21/08/13 ;

Considérant que la création d'une infrastructure routière de 360 mètres linéaires relevant de l'examen au cas par cas par l'autorité compétente en environnement (rubrique n°6-d de l'article R122-2 du code de l'environnement) s'inscrit dans la zone d'emplacement réservé du plan local d'urbanisme de la commune de Toul approuvé le 06/12/07 ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'extension de 360 mètres de voiries contribuant à l'amélioration de la desserte du pôle industriel Toul Europe n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension de voiries et réseaux sur la commune de Toul n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 13/09/13

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Emmanuelle GAY

#### *Voies et délais de recours*

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à  
compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif.  
Tribunal administratif de Strasbourg,  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg